



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

**- 9 JUL. 2011**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque  
sur la commune de LA ROCHE-SUR-YON (85)**

**- SAS PARSOL85 -**

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis ci-après, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire, ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction au titre des articles L 421-1 et suivants et R421-1et suivants du Code de l'urbanisme.

### **1. Présentation du projet et de son contexte**

La SAS PARSOL85 représentée par Monsieur Jean-Michel THERON a déposé une demande de permis de construire afin de permettre l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le site d'enfouissement de déchets de « Basse-Barbonte » sur la commune de La Roche-sur-Yon.

Le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien centre de d'enfouissement technique de déchets de Basse-Barbonte d'une superficie de 22 hectares. La surface totale du parc photovoltaïque sera quant à elle de 3,8 hectares de panneaux pour une puissance totale de 5,5 Mwc et doit permettre de satisfaire à la consommation électrique d'environ 1.840 foyers.

Il est à noter la présence sur le site d'un réseau biogaz qui a conditionné le parti d'aménagement proposé pour les diverses implantations.

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Le projet de centrale solaire se situe sur une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) où toute activité a été arrêtée en 2007. Par conséquent, il ne doit pas porter atteinte à la pérennité des conditions optimales de stockages des déchets et de collecte du biogaz, tout en répondant à la préoccupation de son insertion paysagère et en veillant, même s'il se situe hors des inventaires naturalistes, à la préservation des habitats et espèces protégés qui auront pu se développer sur le terrain à la suite de la fermeture du centre d'enfouissement technique (CET).

## **3 - Qualité du dossier**

L'état initial présente une analyse satisfaisante de l'état d'occupation du sol, tel qu'il résulte de l'activité de stockage des déchets et du dispositif de collecte du biogaz mis en place lors de la fermeture du CET.

Il donne également le contexte semi-rural dans lequel s'inscrit le projet : un bocage lâche où les parcelles cultivées et prairies aux alentours du site, sont entourées de haies.

Il expose les réflexions menées au cours de l'élaboration du projet pour que celui-ci, principalement dans sa phase de travaux, ne puisse pas poser de problèmes vis-à-vis du maintien de l'imperméabilité de la zone de couverture du dôme au dessus des déchets et du réseau de collecte du biogaz.

Bien qu'il aborde l'ensemble des aspects qui doivent être abordés par une étude d'impact et qu'il apporte des informations globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis, certains points auraient mérité d'être mieux renseignés pour être en mesure d'évaluer pleinement les impacts du projet :

### Volet faune – flore

D'un point de vue faunistique et floristique, aucune zone de protection réglementaire ne concerne le projet. Toutefois, le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « bois et de bocage à l'est de La Roche-sur-Yon » dont la superficie atteint 18 495 ha. Deux autres ZNIEFF de type 1 « bois et étangs de Badiole » et « vallée de la Riaillé » se trouvent à 1,2 km au nord et au sud du site.

Le diagnostic écologique a été mené par le bureau d'étude SAFEGE à partir d'une visite de terrain du 21 avril 2010.

Une seule journée d'investigation de terrain ne peut permettre d'appréhender complètement la dynamique spatiale et temporelle des populations animales et végétales sur les parcelles concernées au regard des espaces naturels périphériques. Si le choix de cette journée d'avril pour les prospections naturalistes pourrait a minima être considérée comme satisfaisante au regard de l'avifaune, en revanche, pour d'autres groupes d'espèces - principalement les reptiles, amphibiens et chiroptères – susceptibles d'avoir recolonisé ce type d'espace, cet inventaire apparaît bien trop lacunaire. Je relève également que, parmi les quatorze espèces d'oiseaux, dix bénéficient d'une protection au niveau national, et pour ce qui concerne le milan noir, celui-ci figure à l'annexe 1 de la directive européenne « Oiseaux. » Le dossier ne précise pas s'il s'agit selon le cas d'oiseaux nicheurs ou migrateurs, cette donnée pouvant être pertinente pour caractériser les impacts potentiels sur les espèces.

A la page 14 de la note complémentaire, lorsque le dossier évoque l'impact potentiel sur les déplacements de la faune du fait du cloisonnement du site, il signale la présence de la Loutre à proximité du site. Cette information ne figure dans aucun autre développement du dossier. S'agissant d'une espèce emblématique hautement protégée, il est surprenant que les éléments de connaissance collectés ne soient pas davantage explicités, afin de permettre d'apprécier précisément les interactions avec le projet.

De la même façon, il est surprenant de découvrir (page 157) au tableau qui présente la synthèse des effets du projet, parmi les effets négatifs potentiels, que les modifications des conditions d'ensoleillement et d'humidité de certaines parties du sol défavoriseront des espèces héliophiles et xérophiles, dominantes sur le site aux abords des panneaux (alors que celles-ci n'ont jamais été évoquées ailleurs au dossier).

Du point de vue floristique, l'étude conclut à l'absence d'enjeu particulier sur le site proprement dit, seule la présence d'une plante herbacée dénommée *Miscanthus* utilisée à des fins énergétiques sur environ 3 hectares est à souligner. Il s'agit d'une plantation expérimentale réalisée en 2008 par l'exploitant du site. D'après le dossier, ces plantes à croissance rapide seront fauchées (cf. p.75 du dossier) puis les parcelles concernées défrichées (cf. p.157 du dossier). En outre, une surface équivalente serait replantée sur un autre site de Veolia. On peut s'interroger sur la pertinence de telles mesures en l'absence de présentation d'un bilan de l'expérimentation (intérêt énergétique réel, impacts sur le sol, etc.).

De plus, on ne comprend pas la mise en place d'un boisement compensateur de superficie et de qualité au moins égale à la surface de *Miscanthus* mentionnée en page 157 du dossier. Cette mesure paraît quelque peu inadaptée en l'absence de justification au regard de la logique d'ensemble du projet et de précisions sur la localisation et les conditions de gestion du boisement en question.

Au tableau du relevé floristique, page 5 de la note complémentaire d'avril 2011, le dossier présente pour chaque espèce végétale la cotation de rareté. Celui-ci aurait dû également indiquer le statut de protection des espèces.

Il appartient in fine au maître d'ouvrage de préciser, en quoi le projet sera soumis ou non à dérogation à la réglementation des espèces protégées (cf. cas de destruction, perturbation intentionnelle d'espèces protégées ou atteinte à leur milieu : destruction d'habitat de repos ou de reproduction).

Dans le cas où une demande de dérogation s'avérerait obligatoire, il conviendra préalablement de démontrer les raisons impératives de l'intérêt public majeur du projet et les justifications mettant en évidence qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des espèces concernées. La demande de dérogation, si elle s'avère nécessaire, devra démontrer que les mesures prises ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

### Volet paysager

L'analyse produite tend à démontrer qu'aucune visibilité rapprochée du site n'est possible en raison de la ceinture de haies qui borde le périmètre du site (cf figure 7-2 page 82). Le seul point de visibilité immédiate se situe au droit du portail d'accès à l'ouest du site de l'ancienne ISDND. Cet accès se faisant par une voie bordée de haies sans habitation ou activité implantée à proximité, la perception du site au droit de cet accès (cf photo n°5 - page 7 de la note complémentaire d'avril 2011 à l'étude d'impact) ne pourrait concerner que des usagers de cette voie.

Concernant les perceptions plus éloignées, le dossier et ses compléments d'avril 2011 présentent les vues qu'un usager ou un riverain pourrait avoir sur le projet depuis les voies de circulation ou principaux lieux de vie recensés.

Parmi les hameaux de la Brétinière, la Durandière, la Trézanne, le Beignon clair, la Chapelle, la Haute Barbonte et la Basse Barbonte, le dossier montre que seul le hameau de « La Durandière » permet une perception au travers de la végétation, sur l'extrémité nord du site. Pour autant, le dossier ne qualifie pas l'impact de cette vue.

Le parti pris retenu par le pétitionnaire étant, par les quelques visibilités ponctuelles jugées acceptables, de créer « *un attrait nouveau porteur d'une image respectueuse de l'environnement* », ce dernier ne prévoit pas de plantation d'espèces bocagères complémentaires pour atténuer les impacts résiduels des installations.

### Emprise du chantier

Le dossier faisant état de mesures de limitation des impacts en phase chantier, il aurait été souhaitable que l'aire de chantier et les zones d'évitement soient représentées sur plan afin de pouvoir en mesurer l'adéquation avec les enjeux en présence.

### Justification du projet

La justification du projet est présentée comme une réponse à l'un des objectifs du Grenelle de l'environnement, du fait qu'elle constitue à son échelle, une alternative à la production d'électricité à partir d'énergie fossile.

Le pétitionnaire met en avant l'effet bénéfique que représente la contribution d'un tel projet à la réduction de l'effet de serre en reprenant les éléments de discours et les objectifs affichés à l'échelle nationale. En revanche, le dossier ne quantifie pas les rejets de CO<sub>2</sub> évités grâce au projet (par an et pour la durée de vie du parc).

Le dossier aurait dû présenter une analyse détaillée, prenant en considération l'ensemble du cycle de vie du matériel, en considérant les effets liés à la production, au transport, à la mise en œuvre et au démantèlement des installations.

#### Résumé non technique

Le résumé non technique présenté en début d'étude d'impact reprend les principaux éléments et enjeux identifiés dans le dossier. Il permet au lecteur de disposer d'une synthèse de l'ensemble des parties constitutives de l'étude d'impact. Ce dernier aurait gagné, comme le reste de l'étude d'impact, à être enrichi des compléments apportés suite aux observations des services formulées dans le cadre de l'instruction quant à la présentation de l'état initial et des impacts. Le coût des mesures en faveur de l'environnement (15.000 €) n'y est pas rappelé.

#### **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le porteur de projet a pris en considération de façon satisfaisante les enjeux relatifs à la nécessité de maintenir l'intégrité du dôme recouvrant les zones de stockages de déchets et du réseau de collecte de biogaz autorisé. Il lui appartiendra en phase opérationnelle d'envisager toutes les dispositions préventives et de contrôle pour s'assurer du bon déroulement de la phase chantier et durant toute la phase d'exploitation, en ce qui concerne les opérations de maintenance.

Sur le plan paysager, les impacts visuels de la centrale photovoltaïque paraissent en première approche faibles du fait de son inscription dans un bocage agricole structuré et des conditions d'intégration paysagère de l'ancien centre d'enfouissement technique (haies et boisement en limite de parcelle) qui limitent fortement les impacts visuels à partir des habitations et du réseau routier.

Il conviendra toutefois de rester vigilant notamment en période végétative, et de s'assurer que la centrale photovoltaïque ne soit pas davantage perceptible notamment depuis le hameau de La Durandière. Des adaptations complémentaires non envisagées initialement pourraient utilement intervenir si cette perception venait à être trop prégnante, dans la mesure où des suppressions ou des tailles dans le réseau bocager qui joue le rôle d'écran intermédiaire, sans être en proximité immédiate du site du projet, pourraient être à l'origine de nouvelles perceptions.

Sur le plan de la biodiversité, même si l'inventaire de terrain est insuffisant pour asseoir scientifiquement une connaissance précise des enjeux et impacts potentiels en la matière, l'analyse produite peut toutefois être considérée comme acceptable à ce stade, dans la mesure où, d'une part, le terrain d'implantation des ouvrages était déjà un espace anthropisé du fait de son usage antérieur et d'autre part, que les milieux intéressants du point de vue des plantations (haies, boisements) susceptibles de constituer des habitats pour les insectes, oiseaux, reptiles, chauves souris, seront préservés en périphérie du site.

Toutefois, le porteur de projet est invité à bâtir dès à présent un argumentaire pour répondre à la nécessité ou non de solliciter une demande de dérogation espèces protégées, au vu de ce qui a été dit précédemment au sujet de l'analyse des effets du projet sur la faune.

## **5 – Conclusion**

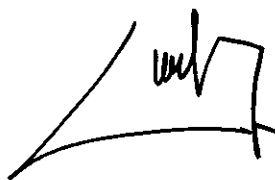
Le dossier a traité l'ensemble des aspects qui doivent être abordés par une étude d'impacts, les informations fournies sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Toutefois les données naturalistes auraient gagné à être complétées par des investigations sur la faune à des périodes élargies au-delà du seul mois d'avril.

En raison du caractère particulier de cet ancien site de stockage de déchets non dangereux, le porteur de projet a bien pris en compte la question du respect de l'intégrité de la surface argileuse de recouvrement du dôme et de son système de collecte du biogaz. Dans le cadre de la post-exploitation du site de l'ancienne décharge, le pétitionnaire devra s'assurer du maintien de l'intégrité du confinement des déchets dans le temps. La phase travaux devra être bien maîtrisée afin de ne pas atteindre le niveau des déchets et les remblaiements de trous ou tranchées devront être soignés pour ne pas créer des zones préférentielles de pénétration de l'eau en direction des déchets. Les mêmes principes de précaution devront être appliqués à la phase de démantèlement.

Le porteur de projet devra veiller à la bonne intégration paysagère de son projet, en particulier en ce qui concerne le traitement des co-visibilités résiduelles identifiées. Un approfondissement des réflexions vis-à-vis de la problématique des espèces protégées est à mener afin de garantir l'absence de nécessité de solliciter une demande de dérogation ou d'en obtenir une préalablement à tout démarrage de travaux.

En conclusion, il convient de souligner la pertinence du choix d'un site qui s'inscrit pleinement dans une zone favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque selon la doctrine régionale en la matière.

Le préfet



**Jean DAUBIGNY**